



Protection juridique Résoluo Pro Référence

Conditions générales Numéro

Votre contrat est composé des présentes Conditions générales et de votre certificat d'adhésion valant Conditions particulières. Les Conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances. Les définitions des termes principaux sont consultables à l'article 7 et font partie intégrante du contrat.

I Garanties

1 Prévention

Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

1.2 L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, **survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie**, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations dans **tous les domaines du droit français et du droit monégasque**. Vous pouvez les contacter du **lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 30 au 01 30 09 97 51**.

1.2 La garantie « Frais de stage »

Définition Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite de 200 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière Formation ; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au Code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points.

Modalités de remboursement Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant **que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ; que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B (toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;**
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement notifié les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant. L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Frais non pris en charge Ne sont pas pris en charge les frais résultant d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur, d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation, d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

Exclusions Nous ne garantissons pas les litiges résultant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de

conduire (article R.221-1 du code de la route) défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée, et du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ; d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou d'un crime. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant au tableau en dernière page de ce document.

2 L'aide à la résolution des litiges

2.1 Les prestations en cas de litige

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu** (montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance) **soit supérieur à 402 € HT à la date de la déclaration du litige**, nous nous engageons, **dans la limite de 2 litiges par année d'assurance**, à :

En phase amiable En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts. En concertation avec vous et à **condition que l'action soit opportune**, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si un juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites définies aux paragraphes 2 et 3 du présent document.

En phase judiciaire Sous réserve de l'opportunité de l'action, un juriste vous assiste dans la mise en œuvre d'une action en justice **si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer, si vous avez reçu une assignation et devez être défendu**. Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou pour leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Par ailleurs, dans le respect de votre contrat, vous devez informer un juriste de l'état d'avancement de votre affaire. Si la décision de justice est prononcée en votre faveur, un juriste fait procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **si cette action est opportune**. Il transmet alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige **dans les conditions et limites définies aux paragraphes 2 et 3 du présent document**.

2.2 Domaines garantis

Vous êtes garanti lorsque vous agissez **dans le cadre de votre activité professionnelle garantie**, dans les domaines suivants :

Conflit individuel du travail Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat**.

Locaux professionnels Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales. Vous êtes garanti, en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises**. En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus**

de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

Protection commerciale Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Défense pénale Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

En cas de garde à vue Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues au tableau en dernière page de ce document.

2.3 Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé) ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du code de la route) ;
- découlant d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou d'un crime. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant au tableau en dernière page de ce document ;
- du refus de restituer le permis de conduire à la suite d'une décision judiciaire ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

2.4 Mise en relation avec un prestataire

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en œuvre prévues aux paragraphes 3 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré 2 litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

3 Conditions et modalités d'intervention

3.1 Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies : le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ; vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation – toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 2 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige survenu pendant la période de validité de votre contrat ; vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ; aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ; les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 402 € HT à la date de la déclaration du litige. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats

dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ; vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

3.2 Causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

3.3 Territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et Monaco, Etats membres de l'Union européenne au 01/01/2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

3.4 Déclaration du litige et information de l'assureur

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au 01 30 09 97 51 en précisant les références figurant sur votre certificat d'adhésion valant Conditions particulières. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3.5 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances : soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance (nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives), soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites définies au présent document.

3.6 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies au présent document.

3.7 Frais et honoraires pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 16 000 € HT, nous prenons en charge les frais suivants : le coût des actes d'huissier que nous avons engagé ; les honoraires d'experts que nous avons engagés et les honoraires d'experts que le Tribunal a désignés dans la limite d'un plafond global de 3 500 € HT ; la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ; vous autres dépens à l'exception des dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ; les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants : frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ; honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ; dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ; frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ; frais et honoraires d'un avocat postulant ; consignations pénales ; frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ; frais de consultation et d'inscription des hypothèques ; frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ; frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ; frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ; honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ; condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous.

3.8 Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de ce document.

3.9 Modalités de prise en charge

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants figurant au tableau figurant en dernière page du présent document, selon les modalités suivantes : vous réglez toutes taxes comprises les

frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**. Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, nous récupérer ces indemnités en priorité.

3.10 Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

II Vie du contrat

1 Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée à votre certificat d'adhésion valant Conditions particulières, **sous réserve du paiement effectif de votre cotisation pour une durée de un an ou jusqu'à la date d'échéance principale**. La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, pour une durée annuelle, sauf en cas de résiliation.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée avec avis de réception auprès de votre intermédiaire dans les cas suivants : à l'échéance annuelle (vous devez adresser votre courrier au plus tard 2 mois avant cette échéance) ; si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice (vous devez alors adresser votre courrier dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé et la résiliation prend effet au dernier jour du mois qui suit sa réception et nous avons droit à la portion de cotisation échue au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif) ; si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, si votre situation est modifiée (art L 113-16 du Code des assurances) (vous devez adresser votre courrier au plus tard 3 mois après l'événement, la résiliation prend effet 1 mois après sa réception) ; si nous résilions après sinistre un de vos contrats (vous pouvez alors résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant notre notification de résiliation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre courrier).

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu : à l'échéance annuelle (nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale) ; si votre situation est modifiée (nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 3 mois après la date de l'événement et la résiliation prend effet 1 mois après sa réception) ; en cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige (la résiliation prend effet 1 mois après la notification qui vous est faite et vous avez alors le droit de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous dans ce délai) ; si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours suivant son échéance (nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre ; votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue).

2 Règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties. Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même. Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « *Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions générales* » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement. En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération. Par conséquent, les enregistrements informatiques ou

leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

3 Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 7 du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

4 Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ; en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là. Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour : où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ; où vous l'avez indemnisé. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ; la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par : la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ; l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5 Réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante: Juridica - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2016-R-02 du 14/11/2016 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site Internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6 Protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec Juridica pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (I) dans le cadre de contentieux, (II) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (III) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (IV) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant. Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (I) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (II) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat. Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou

être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et exprimez par l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (Juridica – Cellule CNIL – 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>.

III Lexique

Nous ou l'assureur Juridica, 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Vous ou l'assuré Le souscripteur, personne physique ou morale, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

Action opportune Une action est opportune : si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie La ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) auprès de l'intermédiaire.

Année d'assurance Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Avocat postulant Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Consignation Pénale Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un

justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Dépens Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner. Frais proportionnels Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile : celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2019, la valeur est de 103,40.

Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Locaux professionnels garantis Bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés sur vos conditions particulières, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

Véhicule garanti Véhicule terrestre à moteur à quatre roues ainsi que le véhicule à deux roues et le side car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par l'assuré.

Montants maximaux de prise en charge

Prévention	
Frais de stage	200 € TTC par année d'assurance
Aide à la résolution des litiges	
En phase amiable et judiciaire	16 000 € HT par litige
Honoraires d'experts	3 500 € HT par litige

Montants de prise en charge des honoraires d'avocat⁽¹⁾⁽²⁾

Assistance	
Garde à vue	1 000 € HT/1 200 € TTC pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400 € HT/480 € TTC par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510 € HT/ 612 € TTC par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction ⁽²⁾	300 € HT/360 € TTC par litige (consultations incluses)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive ⁽²⁾	600 € HT/720 € TTC par litige (consultations incluses)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation, sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme, par litige
Première instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Recours gracieux - Référé - Requête	610 € HT/732 € TTC par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré - médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance de culpabilité	360 € HT/432 € TTC par litige
Tribunal de grande instance - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020 € HT/1 224 € TTC par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation, si la conciliation a abouti	510 € HT/612 € TTC par litige
bureau de conciliation et bureau de jugement, si la conciliation n'a pas abouti	1 020 € HT/1 224 € TTC par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite au protocole d'accord avec le FGA	300 € HT/360 € TTC par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	760 € HT/912 € TTC par litige
Appel	
En matière pénale	800 € HT/960 € TTC par litige
Autres matières	1 020 € HT/1 224 € TTC par litige
Hautes juridictions	
Cour d'assises	1 720 € HT/2 064 € TTC par litige (consultations incluses)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union européenne	2 230 € HT/2 676 € TTC par litige (consultations incluses)

(1) Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies, ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. (2) Si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 9.